Convention collective de travail du 2 décembre 2019 relative au crédit-temps de fin de carrière pour les travailleurs bénéficiant d'une longue carrière

Champ d'application **Article 1**

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire

Application de la CCT nr 137

des entreprises d'assurances.

Article 2

En application de la convention collective de travail nr 137 du 23 avril 2019, l'âge d'accès au droit aux allections pour le régime de crédit

allocations pour le régime de crédittemps de fin de carrière (« emplois de fin de carrière ») est porté : à 55 ans en cas de réduction du

> temps de travail d'1/5 et à 57 ans en cas de réduction à mi-temps.

Ces dispositions sont d'application moyennant le respect des conditions prévues dans les conventions interprofessionnelles nr 103ter relative au crédit-temps et nr 137 précitée (35 ans de carrière comme travailleur salarié).

Validité

Article 3

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2020.